



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 11** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Ottawa, June 20 and 26, 1980

In force June 26, 1980

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et la
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Ottawa, les 20 et 26 juin 1980

En vigueur le 26 juin 1980



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Ottawa, June 20 and 26, 1980

In force June 26, 1980

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et la
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Ottawa, les 20 et 26 juin 1980

En vigueur le 26 juin 1980

43 278 218
b2975993

43 278 217
b2975981

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1983

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
PROVIDING FOR GERMAN AIR FORCE FLIGHT TRAINING IN THE
VICINITY OF GOOSE BAY, LABRADOR**

OTTAWA
June 20, 1980

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to talks held between representatives of the Governments of Canada and of the Federal Republic of Germany concerning initial training exercises by German Air Force units in Canada. As a result of these talks, I have the honour, on behalf of the Government of Canada, of proposing an Agreement between our two Governments in the following terms:

1. The German Air Force shall be permitted to conduct flying training operations at Goose Bay, to use land and installations, and to station a maximum of one hundred and fifty personnel and eight aircraft at Goose Bay for this purpose in accordance with the terms and conditions set out in this Note.
2. The training of German Air Force units shall be governed by the terms of the Agreement Between The Parties To The North Atlantic Treaty Regarding The Status Of Their Forces (NATO SOFA) dated June 19, 1951, as implemented in Canada by the Visiting Forces Act. The term "German Air Force" where used in the Agreement means the "force" and its "civilian component" as defined in sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 1 of Article 1 of NATO SOFA.
3. The Canadian Forces shall exercise command and control over the operations conducted and facilities used by the German Air Force at Goose Bay. All applicable Canadian safety regulations shall be followed. Canadian military flying regulations and local flying orders shall be adhered to during all operations in Canadian airspace.
4. German personnel present in Canada pursuant to this Agreement shall observe Station Standing Orders issued by the Commanding Officer, Canadian Forces Station Goose Bay, as coordinated with the senior representative of the German Air Force.
5. The German Air Force shall pay due attention to the environment and shall adhere to any regulations applicable to the Canadian Forces in respect of environmental conditions and restrictions. The German Air Force shall conduct flying oper-

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
PERMETTANT À LA FORCE AÉRIENNE ALLEMANDE D'EFFECTUER
DES VOLS D'ENTRAÎNEMENT DANS LES ENVIRONS DE GOOSE
BAY (LABRADOR)**

OTTAWA
le 20 juin 1980

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Canada et ceux du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des exercices d'entraînement initial des unités de la Force aérienne allemande au Canada. Par suite de ces entretiens, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, l'accord suivant entre nos deux Gouvernements:

1. La Force aérienne allemande sera autorisée à entraîner des unités de vol à Goose Bay, à utiliser les terrains et les installations et à y affecter à cette fin un personnel ne dépassant pas cent cinquante personnes et huit aéronefs, en conformité avec les conditions exposées dans la présente Note.

2. L'entraînement des unités de la Force aérienne allemande sera régi par les dispositions de la Convention du 19 juin 1951 entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces (Convention sur le Statut des Forces de l'OTAN), telle qu'elle est mise en application au Canada par la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada. Dans le présent Accord, l'expression «Force aérienne allemande» désigne la «force» et l'«élément civil» au sens des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention sur le Statut des Forces de l'OTAN.

3. Les Forces canadiennes assumeront le commandement et exerceront le contrôle des opérations effectuées et des installations à l'usage de la Force aérienne allemande à Goose Bay. Tous les règlements de sécurité canadiens applicables seront observés. Les prescriptions militaires canadiennes de vol et les ordres de vol locaux seront observés au cours de toutes les opérations menées dans l'espace aérien du Canada.

4. Le personnel allemand présent au Canada aux termes du présent Accord observera les ordres permanents émis par le commandant de la base des Forces canadiennes à Goose Bay et coordonnés avec l'aide du représentant principal de la Force aérienne allemande.

5. La Force aérienne allemande sera tenue de respecter l'environnement et de se conformer strictement aux règlements applicables aux forces canadiennes au regard des conditions et restrictions environnementales. La Force aérienne allemande effectuera des vols exclusivement dans les zones autorisées ou en empruntant les parcours

ations only in approved areas or along approved routes and shall observe such restrictions as are imposed to satisfy environmental or flight safety considerations.

6. a. The Federal Republic of Germany shall bear the costs and expenditures of the training program of the German Air Force located at Goose Bay.

b. Subject to Article VIII of NATO SOFA, as modified in this Note, the Federal Republic of Germany shall pay to Canada all costs incurred by Canada directly as a result of the German Training Program.

c. The costs referred to in 6a and b above include the operations and maintenance costs for personnel, transportation, installations, material, equipment, supplies and services provided by the Canadian Forces or by other governmental or commercial agencies or sources in support of the German Air Force program at Goose Bay.

d. Unless otherwise stated herein or in any other agreement between the Contracting Parties, the capital costs to be paid to Canada for lands, buildings and installations made available by Canada to the Federal Republic of Germany shall be only such costs as shall be incurred directly as a result of the acquisition, construction, modification, operation, lease and maintenance of land, buildings and installations.

7. The Canadian Forces shall act as the agent for the German Air Force for the provision of all services and facilities from all Canadian sources during the period of this Agreement. At the request of the German Air Force the Canadian Forces shall arrange for the provision of material, equipment, installations, transportation, construction and maintenance, supply, services and civil labour from private or commercial sources, all in accordance with the procedures, terms and conditions applicable to such supply and services for the Canadian Forces.

8. Canada's obligation to make such supply and services available either through the Canadian Forces or other agencies shall be subject to their availability and to the Canadian Forces' own possible requirements.

9. Claims shall be settled in accordance with Article VIII of NATO SOFA as modified in this Article. For the purposes of paragraph (1) of Article VIII an employee of the Government of Canada or of the Government of the Federal Republic of Germany shall be deemed to be an employee of the Canadian Forces or of the Armed Forces of the Federal Republic of Germany respectively, and a vehicle, vessel or aircraft owned and used by the Government of Canada or by the Government of the Federal Republic of Germany shall be deemed to be used by the Canadian Forces or by the Armed Forces of the Federal Republic of Germany respectively.

autorisés et elle se conformera à toutes les restrictions imposées en vue de satisfaire aux considérations relatives à l'environnement ou à la sûreté des vols.

6. a. Les frais et dépenses du programme d'entraînement de la Force aérienne allemande à la base de Goose Bay seront imputables à la République fédérale d'Allemagne.

6. b. Sous réserve de l'article VIII de la Convention sur le Statut des Forces de l'OTAN, modifié par la présente Note, la République fédérale d'Allemagne remboursera au Canada tous les frais engagés par directement le Canada relativement au programme d'entraînement allemand.

6. c. Les frais mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus comprennent les frais afférents aux opérations, à la subsistance du personnel, au transport, aux installations, au matériel, à l'équipement, aux approvisionnements et aux services fournis soit par les Forces canadiennes, soit par d'autres organismes gouvernementaux ou commerciaux, ou d'autres sources, à l'appui du programme de la Force aérienne allemande à Goose Bay.

6. d. Sauf dispositions contraires contenues dans les présentes ou dans tout autre accord conclu entre les Parties contractantes, les frais de premier établissement à rembourser au Canada pour les terrains, bâtiments et installations mis à la disposition de la République fédérale d'Allemagne par le Canada seront uniquement ceux qui résulteront directement de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation, de la location et de l'entretien des terrains, bâtiments et installations.

7. Les Forces canadiennes feront fonction d'agent pour le compte de la Force aérienne allemande pour la fourniture de tous les services et de toutes les installations de sources canadiennes pendant la durée du présent Accord. À la demande de la Force aérienne allemande, les Forces canadiennes prendront les dispositions voulues pour obtenir de sources privées ou commerciales le matériel, l'équipement, les installations, le transport, la construction, l'entretien, l'approvisionnement, les services et la main-d'œuvre civile nécessaires, en conformité avec les procédures et conditions applicables aux Forces canadiennes en ce qui a trait à de tels approvisionnements et services.

8. Le Canada ne sera tenu de fournir de tels approvisionnements et services, soit par l'entremise des Forces canadiennes, soit par celle d'autres organismes que dans la mesure où ces approvisionnements et services seront disponibles et compte tenu des besoins possibles des Forces canadiennes.

9. Toute demande d'indemnité sera réglée conformément à l'article VIII de la Convention sur le Statut des Forces de l'OTAN, tel que modifié par le présent Article. Aux fins du paragraphe 1) de l'article VIII, un employé du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sera réputé être un employé des Forces canadiennes ou des Forces armées de la République fédérale d'Allemagne respectivement, et un véhicule, navire ou aéronef appartenant au Gouvernement du Canada et utilisé par lui ou par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sera réputé être utilisé par les Forces canadiennes ou par les Forces armées de la République fédérale d'Allemagne respectivement.

10. Implementing arrangements between the Federal Ministry of Defence on the part of the Federal Republic of Germany and the Department of National Defence on behalf of Canada may be made for the purpose of carrying out the intent of this Agreement.

11. Either Government may, if obliged to do so for extraordinary reasons, suspend in whole or in part the training conducted at Goose Bay. In the event of such suspension, the financial consequences resulting therefrom shall be settled in separate negotiations.

12. This Agreement, which provides for a trial exercise evaluation period shall remain in force until December 31, 1980.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Federal Republic of Germany, I have the honour to propose that this Note which is authentic in English and French, and your Excellency's Note in reply thereto, which is authentic in German, shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of your Excellency's reply.

Accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

MARK MACGUIGAN
*Secretary of State
for External Affairs*

June 20, 1980

10. Des dispositions de mise en œuvre entre le Ministère de la Défense fédérale au nom de la République fédérale d'Allemagne, et le Ministère de la Défense nationale, au nom du Canada, pourront être prises afin de réaliser les objectifs du présent Accord.

11. L'un ou l'autre des Gouvernements pourra, si des circonstances extraordinaires l'y contraignent, suspendre entièrement ou partiellement l'entraînement qui a lieu à Goose Bay. Les conséquences financières qui résulteraient d'une telle suspension seraient réglées au cours de négociations distinctes.

12. Le présent Accord, qui prévoit une période d'évaluation de l'entraînement, demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980.

Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note dont les versions anglaise et française font également foi, et la Note de votre Excellence, dont la version allemande fait foi, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

*Le secrétaire d'État aux
Affaires extérieures*
MARK MACGUIGAN

le 20 juin 1980

(Translation)

THE AMBASSADOR
OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Mr. Minister,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of June 20, 1980 in which you propose on behalf of your Government an Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany. Your Note reads in the agreed German version as follows:

“(See Canadian Note of June 20, 1980)”

I am pleased to inform you that my Government concurs in the considerations set out in your Note. Your Note and this reply thereto shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Mr. Minister, the assurance of my highest consideration.

STRAETLING
Ambassador
of the Federal Republic of Germany

June 26, 1980

(Traduction)

AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser par la présente réception de votre Note du 20 juin 1980 dans laquelle vous proposez, au nom de votre Gouvernement, un accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Dans sa version allemande approuvée, votre Note se lit comme suit:

«(Voir la note canadienne du 20 juin 1980)»

Je suis heureux de vous informer que mon Gouvernement souscrit aux dispositions énoncées dans votre Note. En conséquence, votre Note, ainsi que la présente réponse à cet effet, constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

STRAETLING
*Ambassadeur de la République
fédérale d'Allemagne*

Le 26 juin 1980

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092587 6

© Minister of Supply and Services Canada 1983

Available in Canada through
Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/11
ISBN 0-660-52346-9

Canada: \$2.50
Other countries: \$3.00

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

En vente au Canada par l'entremise de nos
agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/11
ISBN 0-660-52346-9

Canada: \$2.50
à l'étranger: \$3.00

Prix sujet à changement sans avis préalable.

